

PATRIMOINE SUISSE  
SECTION VAUDOISE

Domaine de La Doges  
Ch. des Bulessees 154  
1814 La Tour-de-Peilz

REÇU LE 27 NOV. 2025

Tél: +41 21 944 15 20  
info@patrimoinesuisse-vd.ch  
www.patrimoinesuisse-vd.ch

## RECOMMANDE

Municipalité de la  
Commune de Bavois  
Rue du Collège 14  
**1372 Bavois**

La Tour-de-Peilz, le 26 novembre 2025

### OPPOSITION - Mise à l'enquête du Plan d'affectation communal (PACom)

Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

Patrimoine suisse, section vaudoise (PSSV) en tant qu'association œuvrant pour la protection et la conservation du patrimoine bâti et paysager a pris connaissance du PACom et de son règlement tels que soumis à l'enquête publique.

Nous relevons les caractéristiques de Bavois figurant à l'inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger, tant par ses qualités historiques, architecturales que spatiales. Il importe que les autorités s'engagent à préserver et valoriser les spécificités identitaires des lieux.

Aussi, nous avons relevé quelques manquements par rapport à la prise en compte du patrimoine sur des points du RPACom nécessitant modifications ou compléments. Il s'agit notamment des points suivants :

#### **But (art.1)**

Intégrer dans cet article, les notions liées à la protection du patrimoine bâti, au renforcement des valeurs identitaires des lieux et à la valorisation du patrimoine bâti, naturel et paysager de qualité.

Nous relevons avec intérêt la notion de « **demande préalable** » préalablement au dépôt d'une demande de permis de construire figurant à l'article 85 du règlement et invitons la Municipalité à assurer cette démarche pour toute construction, nouvelle ou transformation.

Par ailleurs, Patrimoine suisse a pu constater à maintes reprises qu'une « **concertation** » dès le stade des études préliminaires permet d'engager, entre municipalité et propriétaires / ou mandataires, un échange de réflexions profitable au résultat final d'un projet et une prise en compte favorable des dispositions relatives au patrimoine bâti notamment. Aussi, nous vous invitons également à introduire une disposition dans ce sens.

#### **Zone Centrale 15 LAT A, B et zone de petites entités urbanisées 18 LAT (art.7,31,69)**

Ces articles parlent de «mesures de conservation de la typologie du bâti et des aménagements extérieurs». Quels sont les articles liés à ces mesures ?

#### **Revêtement de toitures (art.16 et 70)**

Rajouter «Les toitures sont revêtues de **petites** tuiles plates **en terre cuite naturelle dont la couleur correspond à celles des toitures....** »

#### **Ouvertures en toiture (art.19, a12) et lucarnes (art.20,a11)**

Les volumes de toiture jouent un rôle important dans la perception de l'ensemble bâti. Dans ce but, il convient de limiter à 1/3 la somme des largeurs des ouvertures en toiture et de réduire les lucarnes à 1,30 m afin de mieux respecter la typologie des ouvertures des façades et de préciser que la disposition des ouvertures en toiture doit respecter/tenir compte des ouvertures de la façade correspondante.

#### **Superstructures (art.23)**

Cette disposition devrait figurer dans les règles applicables à toutes les zones.

### **Ouvertures en toiture (art 24)**

Ces dispositions sont-elles applicables aux constructions existantes ou nouvelles ? mérite d'être clarifié.

### **Objets protégés (art 85)**

Pour assurer la conservation et la protection des objets, nous vous invitons à intituler cet article «**Patrimoine bâti**» et vous demandons d'y traiter les bâtiments notés 1 et 2 selon le recensement architectural, les bâtiments notés 3 et 4 ainsi que ceux notés 5, 6 et 7. Il importe d'y indiquer les conditions de conservation, transformation, changement d'affectation, etc. Tous travaux soumis à autorisation de construire sur des objets en notes 1, 2 ou 3 du recensement architectural doivent être préavisés par le Département cantonal compétent.

Nous rappelons que les objets en note 2 du recensement architectural sont à préserver dans leur forme (typologie, volumétrie, toiture, etc.) et leur substance (matériaux, couleurs, ouvertures, etc.). Ils peuvent être entretenus et réparés.

En note 3, les objets doivent être conservés. Ils peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation, être transformés ou modestement agrandis, sous réserve du maintien des caractéristiques et de la mise en valeur du bâtiment. En principe, les structures intérieures et la charpente doivent être maintenues.

### **Véranda (art.111)**

L'application de ces dispositions semble permettre la réalisation de plusieurs vérandas par bâtiment. Mérite d'être clarifié.

### **Isolation périphérique**

Patrimoine suisse souhaiterait que le règlement soit complété par un article précisant l'interdiction de la pose d'une isolation thermique périphérique dans les cas de bâtiments anciens en NRA 1 à 4. En effet, la pose d'une telle isolation dénature l'expression architecturale des façades d'origine et en cache la matérialité historique, comme par exemple les encadrements, les corniches, etc.

### **Modules solaires (art.110)**


Sur la base du document ci-joint, intitulé « Installations solaires – position de Patrimoine suisse, section vaudoise » indiquant, sous forme d'aide à la décision, les approches adéquates pour des bâtiments et des ensembles patrimoniaux, nous encourageons vivement la Municipalité à se fixer des principes particuliers concernant la pose, tant en toiture qu'en façade, de panneaux solaires dans les zones centrales 15 LAT A et B et en général pour tout bâtiment en NRA 1 à 4. Ces principes peuvent faire partie intégrante du règlement ou alors servir de fil conducteur lors de vos déterminations sur des demandes de permis de construire.

### **Voies de communication historiques (art.120)**

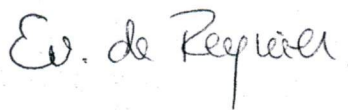
L'IVS national est indiqué sur le PACom à l'échelle 1:5000. Plusieurs autres voies historiques d'importance régionale ou locale traversent le territoire et contribuent à la valeur du site et du paysage. A défaut de les indiquer en plan et dans le règlement, nous vous demandons d'intégrer la carte des IVS (nationaux, régionaux et locaux) dans le rapport 47 OAT.

Sur la base de ce qui précède, Patrimoine suisse et Patrimoine suisse – section vaudoise – formulent une opposition en regard des divers points du RPACom soulevés ci-dessus.

Nous vous remercions par avance de la suite que vous réserverez à la présente et vous prions de croire, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales et Messieurs les Conseillers municipaux, à l'expression de notre considération distinguée.



Alexandre Antipas  
Président de la Commission technique



Evelyne de Reynier  
Vice-présidente de la Commission technique



## **INSTALLATIONS SOLAIRES – POSITION DE PATRIMOINE SUISSE, SECTION VAUDOISE**

Patrimoine suisse soutient pleinement les objectifs de la protection du climat et de la transition énergétique. Toutefois, ceux-ci doivent être compatibles avec la préservation de l'environnement bâti ; ils ne peuvent se réaliser en termes purement quantitatifs, au détriment de la qualité architecturale. En appliquant des solutions standardisées, sans égard pour le contexte culturel et paysager, le risque d'une banalisation de l'environnement construit est réel.

**Pour les sites et bâtiments à valeur patrimoniale, Patrimoine suisse préconise ainsi les principes suivants :**

### **Développement des installations collectives**

Les collectivités publiques gagnent à favoriser le développement d'installations solaires communes, hors des sites et bâtiments dignes de protection. Cette possibilité représente une alternative pour les propriétaires intéressés, lorsqu'une installation solaire ne peut pas se faire sur un bâtiment, soit pour des raisons de protection du patrimoine soit à cause d'une orientation peu favorable ou autre contrainte technique. À l'image de ce qui se pratique déjà pour d'autres équipements d'intérêt général (places de parc, abris PC, chauffage à distance), les installations collectives permettent de concilier les intérêts de la protection patrimoniale et l'efficacité énergétique.

### **Cadastre solaire des toitures et façades**

L'élaboration d'un cadastre solaire des toitures et façades des périmètres à protéger constitue pour les autorités le meilleur moyen d'anticiper les problèmes en se basant sur un document de référence, et pour les propriétaires concernés, de connaître le potentiel effectif de leurs bâtiments.

### **Sites ISOS d'intérêt national**

- La cohérence d'ensemble du site faisant sa valeur, elle doit être préservée en priorité.
- Pas d'installations solaires en toiture ou en façades principales visibles depuis le domaine public.
- Installations solaires possibles sur les toitures et façades secondaires ou non visibles.

### **Bâtiments en notes 1 et 2 au recensement architectural**

- Pas d'installations solaires en toiture ou en façades principales.
- Installations solaires envisageables sur des toitures et façades secondaires (annexes, couverts, murs, etc.)

### **Bâtiments en note 3 au recensement architectural**

- Installations solaires en priorité sur des toitures et façades secondaires (annexes, couverts, murs, etc.)
- Si pas d'alternative, installations acceptables sur le bâtiment principal, moyennant bonne intégration.

### **Bâtiments en note 4 au recensement architectural**

- Installations solaires acceptées moyennant bonne intégration.

### **Intégration architecturale**

Dans toutes les situations précitées, l'intégration architecturale de panneaux solaires doit se faire avec le plus grand soin, selon les critères suivants, et en conformité avec la norme *SIA 2062 – photovoltaïque intégré et attaché au bâtiment* :

- En règle générale, panneaux posés dans le plan de la toiture et non comme élément rapporté. En cas de couverture intégrale, une pose par-dessus la toiture historique peut s'avérer opportune, pour raisons de réversibilité.
- Dans la mesure du possible, favoriser des pans complets de panneaux solaires.
- Champs de panneaux à la géométrie simple ; surfaces sans découpes, échancrures etc.
- Géométrie suivant les lignes architecturales dominantes, si possible de bord à bord (p.ex. de virevent à virevent, ou de faîte à larmier).
- Teinte des panneaux similaire aux matériaux de couverture d'origine et/ou aux toitures avoisinantes ; matériaux non réfléchissants.